

ARRETE N° 2025-20
Relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal
afin d'y organiser la fête des écoles le samedi 28 juin 2025

Le Maire de la Commune de LA FERRIERE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande par laquelle Madame HERMANGE Cindy, Présidente de l'association des Parents d'Elèves du RPI de la Vallée de la Dême, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser la fête des écoles chemin des Coteaux et impasse de l'école à LA FERRIERE,

Considérant qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Cindy HERMANGE, Présidente de l'association des Parents d'Elèves du RPI de la Vallée de la Dême, est autorisée à occuper le chemin des Coteaux et l'impasse de l'école en vue d'organiser la fête des écoles du RPI de la Vallée de la Dême le samedi 28 juin 2025 de 06 heures à 21 heures.

Article 2 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Le pétitionnaire veillera à préserver les droits des tiers, sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire pour la journée du samedi 28 juin 2025 de 06 heures à 21 heures et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié le 20 juin 2025 par affichage et sur le site internet de la commune.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ; l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été déposé.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit code.

A LA FERRIERE, le 19 juin 2025

Le Maire,